

Arrêté instituant un groupe de coordination en matière de mesures de contrainte (GC LMC)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), du 26 mars 1931;

vu la loi sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique et de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

But **Article premier** Un groupe de coordination intitulé "GC LMC" est institué pour coordonner les diverses activités des services des étrangers, de l'asile et des réfugiés, pénitentiaire et de la police cantonale liées à l'application des mesures de contrainte et à l'exécution des renvois et des expulsions de ressortissants étrangers.

Tâches **Art. 2** Le GC LMC est notamment chargé de:

- a) l'analyse de l'application des mesures de contrainte;
- b) la mise en œuvre et du suivi des processus en matière d'exécution des décisions de renvoi et d'expulsion;
- c) la mise en œuvre et du suivi de la procédure d'interdiction de quitter un territoire assigné et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e LSEE);
- d) l'information au sein des services concernés;
- e) la formation des collaborateurs des services concernés.
- f) la dotation dans le canton de structures adéquates pour la détention administrative à court terme (96 heures).

Structure spécialisée **Art. 3** Le GC LMC crée et assure le fonctionnement d'une entité administrative spécialisée interdépartementale et interservice chargée de l'organisation et de l'exécution des renvois et des expulsions de ressortissants étrangers.

Cas individuels **Art. 4** Le GC LMC étudie et trouve des solutions pour des cas individuels particuliers de ressortissants étrangers présentant des problèmes de délinquance ou troublant l'ordre public, notamment par des comportements asociaux ou violents.

Composition **Art. 5** Sont nommés membres du GC LMC:

- M. Thierry Wiedmer, président, chef de la section séjour et établissement du service des étrangers;
- Mme Marie-José Lavanchy, cheffe de l'office de la procédure d'asile du service de l'asile et des réfugiés;
- M. Robert Ballester, chef de l'office d'accueil des requérants d'asile du service de l'asile et des réfugiés;
- M. Daniel Stauffer, commissaire adjoint à la police de sûreté;
- M. Jean-Pierre Paillard, 1^{er} lieutenant, chef du 1^{er} arrondissement de la gendarmerie;
- M. Georges Lapraz, chef du service pénitentiaire;
- Mme Nicole Jeanneret, juriste au service juridique.

Organisation **Art. 6** ¹Le GC LMC règle son organisation.

²Il peut faire appel à des personnes externes pour l'étude de questions particulières.

³Son secrétariat est assumé par le secrétariat de l'office de la procédure d'asile du service de l'asile et des réfugiés.

Abrogation **Art. 7** L'arrêté créant un groupe interdépartemental de travail "GT LMC", du 8 juillet 2002, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 8** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 mars 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER